

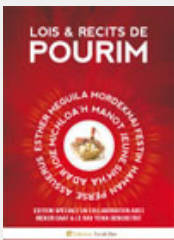


Traité Ketouvat

Michna 6 - Chapitre 8

שומרת יבם שנפלו לה נכסים, מודים בית שמאי ובית הלל
שמוכרת ונותנת וקיים. מתה, מה יעשו בכתבתה ובנכסים
הנכנסין והיוצאין עמה. בית שמאי אומרים, יחלקו יורשי הבעל
עם יורשי האב. ובית הלל אומרים, נכסים בחזקתן, כתבה
בחזקת יורשי הבעל, נכסים הנכנסים והיוצאים עמה בחזקת
יורשי האב:

Si une veuve qui incombe par Lévirat à son beau-frère, a eu des biens en héritage, Beth Chamaï et Beth Hillel s'accordent à dire que cette veuve peut les vendre ou les donner, et la vente ou le don est valable. Si cette femme est morte, qui héritera du douaire et de ses biens melog ? Selon Beth Chamaï, ils seront partagés entre les héritiers de son mari et ceux du père de la femme ; Selon Beth Hillel, le douaire et tout ce que le mari lui devait, restant où il est, appartient aux héritiers du mari, et les biens melog appartiennent aux héritiers du père de la femme.



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions